



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Nîmes, le 20 décembre 2018

Bureau de l'Environnement, des Installations Classées
et des Enquêtes Publiques

ARRÊTÉ N° 30-2018-12-20-005

portant déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, R111-1, R112-4 et suivants relatifs à l'enquête publique, L131-1 et R131-1 et suivants relatifs à l'enquête parcellaire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement national d'urbanisme de la commune de Dions ;

Vu la délibération n°002/2018 du 19 janvier 2018 du conseil municipal de la commune de Dions approuvant le projet de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin à vent ;

Vu la délibération du n°003/2018 du 19 janvier 2018 par laquelle le conseil municipal de la commune de Dions demande l'ouverture d'une enquête publique portant, d'une part, sur l'utilité publique de l'opération de création d'une voie nouvelle d'accès au moulin de Dions et, d'autre part, sur l'enquête parcellaire préalable à la cessibilité de la partie de propriété nécessaire à la réalisation de cette opération ;

Vu les dossiers relatifs à l'enquête publique conjointe, déposés le 1^{er} février 2018 comprenant les pièces requises au titre des procédures de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire conformément aux dispositions de l'article R112-4 et R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'avis du 02 février 2018 des domaines sur la valeur vénale du terrain objet du projet ;

Vu l'avis favorable de la DDTM en date du 28 mai 2018 ;

Vu l'avis de la Dreal Occitanie dispensant le projet d'une étude d'impact le 26 mars 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-07-26-002 du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au moulin de Dions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-29-003 du 26 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2018 portant ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du projet de création d'une voie d'accès au moulin de Dions ;

Vu la décision n° E18000102/30 du 13 juillet 2018 du tribunal administratif de Nîmes relative à la désignation de M. VOLANTE Patrice en qualité de commissaire enquêteur ;

Vu les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête publique conjointe a été publié, affiché en mairie de Dions, et inséré dans deux journaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci ;

Vu que les dossiers d'enquête ont été mis à la disposition du public en mairie de Dions durant 18 jours consécutifs, soit du mardi 25 septembre 2018 à 9 heures au vendredi 12 octobre 2018 à 12 heures inclus ;

Vu les registres correspondants, mis à la disposition du public, en mairie de Dions, pendant toute la durée de l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête et ses annexes établis par le commissaire enquêteur et déposés en préfecture du Gard le 9 novembre 2018 ;

Vu les conclusions motivées et l'avis favorable avec réserves émis par le commissaire enquêteur sur la déclaration de l'utilité publique du projet voirie nouvelle et la cessibilité de la partie de propriété nécessaire à sa réalisation ;

Vu la délibération n° 55/2018 du conseil municipal de la commune de Dions du 14 décembre 2018 s'engageant à apporter au projet les modifications répondant aux réserves du commissaire enquêteur ;

Considérant que l'enquête publique est close depuis le 12 octobre 2018, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le projet est conforme au programme d'action, engagé entre la commune de Dions et le syndicat mixte des Gorges du Gardon(SMGG), destiné à la préservation du patrimoine bâti du territoire ;

Considérant que ce moulin, restauré, ne dispose pas d'accès permettant son exploitation touristique ;

Considérant que la création de cette voie d'accès permettra le désenclavement du moulin et ainsi promouvoir le tourisme et l'attractivité de la commune ;

Considérant que les réserves à l'avis favorable formulées par le commissaire enquêteur ont fait l'objet d'une prise en compte et d'une réponse adaptée par la commune de Dions ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique, selon les modifications apportées par la commune de Dions dans sa délibération du 14 décembre 2018, en réponse aux réserves formulées par le commissaire enquêteur, la création d'une voie nouvelle permettant d'accéder au moulin à vent de Dions.

Article 2 :

La commune de Dions est autorisée à acquérir à l'amiable ou, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, dans les formes prescrites par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la partie de propriété nécessaire à la réalisation de ce projet, tel qu'il résulte du dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 :

La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans ce délai.

Article 4 :

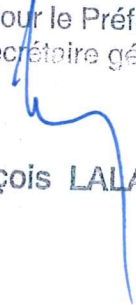
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de Dions pendant une durée minimale d'un mois à compter de sa publication.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en l'absence d'un recours gracieux préalable ou à l'issue de celui-ci.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le maire de Dions et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Le préfet
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE